

VILLE D'AVESNES SUR HELPE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire d'Avesnes-sur-Helpe,

Vu les Lois N° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu les articles L.2212.1, L.2212.2 et L2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal

Considérant qu'il est nécessaire en raison de la dangerosité avérée des lieux, d'interdire l'accès au site du stand de tir dans la partie du tir à 10 mètres à toute personne.

ARRÊTE

Article 1 : Il est strictement interdit à toute personne de pénétrer sur le site stand de tir dans la partie du tir à 10 mètres.

Article 2 : Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté, l'apposition de pancartes.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent constituera contravention et sera réprimée comme telle.

Article 4 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le service de surveillance des voies publiques de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le lundi 18 septembre 2023

Le Maire,
Sébastien SEGUIN

Publié le 18 septembre 2023